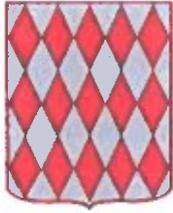


DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024-015**

**Portant autorisation d'occupation
De l'espace public,
Emménagement
Rue de la Bourgade**

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,
VU l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
Considérant la demande en date du 01/02/2024, par laquelle MOUGAMMADOU Camy, domiciliée 9 rue de la Bourgade, sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public dans le cadre d'un emménagement ;
Considérant la nécessité de permettre à la société GODEMGO Monsieur FOURNIER Bernard 73 traverse des Tournesols 04100 Manosque, d'assurer de manière satisfaisante la sécurité au 9 rue de la Bourgade pour la continuité de l'emménagement de madame MOUGAMMADOU ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation du stationnement à l'occasion de l'organisation d'une opération d'emménagement ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DÉROGATION

La société GODEMGO est autorisée à stationner ses véhicules à proximité du logement 9 rue de la Bourgade, pour favoriser l'emménagement

Article 2 : DURÉE DE LA REGLEMENTATION

La restriction à la circulation et au stationnement est valable :

Le 20 février 2024 de 08h00 à 16h00

Les véhicules autorisés à stationner sont :

Des véhicules de trois tonnes cinq (3.5t)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire.

Article 3 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

La société GODEMGO devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

La société GODEMGO sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages.

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Mme la Directrice Générale des Services de la commune,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,
- Mme la Responsable de la Police Municipale,
- Mr le Commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 06 février 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

